

**Protection des renseignements personnels**

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargé de veiller à ce que la sécurité et l'intégrité des personnes dans les sports soient assurées, et ce, en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., c. S-3.1).

À cet effet, les renseignements recueillis sur le présent formulaire sont utilisés pour des études, des recherches et des statistiques afin de recommander de nouvelles exigences en matière de prévention dans les stations de ski du Québec.

Vous pourrez donc être contacté par le personnel du Ministère responsable des attributions mentionnées ci-dessus. Veuillez prendre note qu'il vous sera possible de refuser de participer à cette enquête, et ce, sans conséquence.

Par ailleurs, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, vous pouvez avoir accès aux renseignements qui vous concernent et en demander la rectification si nécessaire.

**Renseignements**

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à téléphoner à la Direction de la promotion de la sécurité au numéro suivant :

1 800 567-7902 (sans frais) ou 819 371-6033

**Adresse de retour**

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Direction de la promotion de la sécurité  
100, rue Laviolette, bureau 306  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9

55912

**A.M., 2011-03****Arrêté numéro V-1.1-2011-03 du ministre délégué aux Finances en date du 23 juin 2011**

Loi sur les valeurs mobilières  
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27°, 27.0.1°, 27.0.2° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Décret n° 55-2011 du 9 février 2011 (2011, *G.O.* 2, 873) concernant le ministre délégué aux Finances prévoit que le ministre délégué aux Finances exerce, sous la direction du ministre des Finances, les fonctions relatives à l'application de la Loi sur les valeurs mobilières;

VU que le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A);

VU que le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription a été approuvé par l'arrêté ministériel 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A);

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le projet de Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 7, n° 25 du 25 juin 2010;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 7 juin 2011, par la décision n° 2011-PDG-0073, le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et, par la décision n° 2011-PDG-0075, le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Finances approuve sans modifications le Règlement modifiant le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et le Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, dont les textes sont annexés au présent arrêté.

Le 23 juin 2011

*Le ministre délégué aux Finances,*  
ALAIN PAQUET

---

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION\*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 26°, 27° et 34°)

**1.** Le Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription est modifié par le remplacement de son intitulé par le suivant :

**« RÈGLEMENT 31-103 SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES ».**

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « ACCFM », de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « client autorisé », des mots « ou de conseiller, mais non à titre de courtier en plans de bourses d'études ou de courtier d'exercice restreint » par « , de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de courtier sur le marché dispensé ».

**3.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le paragraphe 1, des mots « société inscrite » par le mot « personne ».

**4.** L'article 2.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1, du mot « he » par le mot « the ».

**5.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° dans la définition de l'expression « Examen AAD » :

*a)* par le remplacement de « Examen AAD » par « examen AAD »;

*b)* par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « l'Institut des fonds d'investissement du Canada » par les mots « l'Institut IFSE »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « Examen du cours à l'intention des candidats étrangers admissibles » de la suivante :

---

\* Les seules modifications au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4768A), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551).

« « Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité » : l'examen élaboré et administré par Formation mondiale CSI Inc., selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « Examen sur les fonds d'investissement canadiens » par la suivante :

« « Examen du cours sur les fonds d'investissement canadiens » : l'examen élaboré et administré par l'Institut IFSE, selon l'appellation qui lui est donnée au 28 septembre 2009, ainsi que tout examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de l'examen en question; ».

**6.** L'article 3.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.3. Délai pour s'inscrire après les examens**

1) Pour l'application de la présente partie, une personne physique n'est réputée avoir réussi un examen que si elle l'a réussi au plus 36 mois avant la date de sa demande d'inscription.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne physique a réussi l'examen plus de 36 mois avant sa demande et remplit l'une des conditions suivantes :

*a)* elle a déjà été inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada à tout moment au cours de la période de 36 mois précédant sa demande;

*b)* elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande.

3) Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, la personne physique n'est pas considérée comme ayant été inscrite au cours de la période pendant laquelle son inscription a été suspendue. ».

**7.** L'article 3.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « compétence », de « , notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande ».

**8.** L'article 3.5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « pour le compte d'un courtier en épargne collective que s'il remplit au moins l'une des conditions suivantes » par « à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il remplit l'une des conditions suivantes »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b*, du mot « representative » par le mot « individual »;

4° par l'addition, après le paragraphe *b*, des suivants :

« *c*) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

*d*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

**9.** L'article 3.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

*a*) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

*b*) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) l'examen AAD, l'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

**10.** L'article 3.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.7. Courtier en plans de bourses d'études – représentant**

Le représentant de courtier en plans de bourses d'études ne peut agir à titre de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1 que s'il a réussi l'Examen de perfectionnement à l'intention des représentants des ventes. ».

**11.** L'article 3.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité. ».

**12.** L'article 3.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « agir à titre de courtier pour le compte d'un courtier sur le marché dispensé » par les mots « exercer aucune des activités énumérées au sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 de l'article 7.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par les suivants :

« *c*) il a obtenu le titre de CFA et a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription;

*d*) il remplit les conditions prévues à l'article 3.11;

*e*) il est dispensé de l'application de l'article 3.11 en raison du paragraphe 1 de l'article 16.10. ».

**13.** L'article 3.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) elle a réussi les examens suivants :

*i*) l'Examen sur les produits du marché dispensé ou l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;

*ii*) l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;

3° par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

**14.** Les articles 3.11 et 3.12 de ce règlement sont remplacés, dans le texte anglais, par les suivants :

**« 3.11. Portfolio manager – advising representative**

An advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has earned a CFA Charter and has gained 12 months of relevant investment management experience in the 36-month period before applying for registration;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 48 months of relevant investment management experience, 12 months of which was gained in the 36-month period before applying for registration.

**« 3.12. Portfolio manager – associate advising representative**

An associate advising representative of a portfolio manager must not act as an adviser on behalf of the portfolio manager unless any of the following apply:

(a) the individual has completed Level 1 of the Chartered Financial Analyst program and has gained 24 months of relevant investment management experience;

(b) the individual has received the Canadian Investment Manager designation and has gained 24 months of relevant investment management experience. ».

**15.** L'article 3.13 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii)* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

*b)* par l'insertion, dans la disposition B du sous-paragraphe *iii* et après le mot « travaillé », de « , en outre, »;

3° dans le paragraphe *b* :

*a)* par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

*b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après le mot « travaillé », de « , en outre, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *c* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité ».

**16.** L'article 3.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « désigner » par le mot « nommer »;

2° dans le paragraphe *a* :

*a)* par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii)* elle a réussi l'examen AAD ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité et, sauf si elle a obtenu le titre de CFA, l'Examen du cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada; »;

*b)* par l'insertion, dans la disposition B du sous-paragraphe *iii* et après le mot « occupé », de « , en outre, »;

3° dans le paragraphe *b* :

*a)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « sur les fonds d'investissement canadiens » par les mots « du cours sur les fonds d'investissement canadiens »;

*b)* par l'insertion, dans le sous-paragraphe *ii* et après les mots « l'examen AAD », des mots « ou l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité »;

4° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* l'article 3.13 ne s'applique pas à son égard en raison du paragraphe 2 de l'article 16.9. ».

**17.** L'article 3.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 3.15. Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription »**

1) Le représentant de courtier en placement qui est membre de l'OCRCVM est une personne autorisée au sens des règles de cet organisme.



2) Sauf au Québec, le représentant de courtier en épargne collective qui est membre de l'ACFM est une personne autorisée au sens des règles de cette association. ».

**18.** L'article 3.16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ACCFM » par « ACFM »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas à la personne physique inscrite qui est représentant de courtier en épargne collective dans la mesure où celle-ci est assujettie à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».

**19.** L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 4.1. Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite**

1) La société inscrite ne doit pas autoriser à agir comme son représentant de courtier, son représentant-conseil ou son représentant-conseil adjoint la personne physique qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

*a)* elle est dirigeant, associé ou administrateur d'une autre société inscrite, à moins que ces sociétés ne soient membres du même groupe;

*b)* elle est inscrite comme représentant de courtier, représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint d'une autre société inscrite.

2) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard du représentant dont l'inscription à titre de représentant de courtier, de représentant-conseil ou de représentant-conseil adjoint de plus d'une société inscrite a été accordée avant le 11 juillet 2011. ».

**20.** L'article 5.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « contrôler » par le mot « surveiller ».

**21.** L'article 6.7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 6.7. Exception pour les personnes physiques parties à une instance ou à une procédure**

Malgré l'article 6.6, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

**22.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « sauf au Québec, »;

2° par la suppression du paragraphe 3.

**23.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

**« 8.6. Opérations visées sur des titres d'un fonds d'investissement faites par un conseiller dans un compte géré »;**

2° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, »;

3° par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2, des mots « non-prospectus qualified »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 » par « 10 ».

**24.** L'article 8.16 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « personne participant au contrôle ».

**25.** L'article 8.17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « 8.3.1 » par « 8.4 ».

**26.** L'article 8.18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Dans le présent article, on entend par :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux paragraphes *a* à *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

*a)* dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;

*b)* dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;

*c)* dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada;

« titre étranger » : l'un des titres suivants :

*a)* un titre émis par un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger;

*b)* un titre émis par le gouvernement d'un territoire étranger. »;

2° dans le paragraphe 2 :

*a)* par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « in respect of », des mots « any of »;

*b)* par l'insertion, dans les sous-paragraphe *b*, *c* et *d* et après le mot « autorisé », du mot « canadien »;

3° dans le paragraphe 3 :

*a)* par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « Les dispenses prévues au paragraphe 2 ne sont ouvertes » par les mots « La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte »;

*b)* par le remplacement du sous-paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* elle agit pour son propre compte ou comme mandataire de l'une des personnes suivantes :

*i)* l'émetteur des titres;

*ii)* un client autorisé;

*iii)* une personne qui n'est pas résidente du Canada; »;

4° par le remplacement des paragraphes 4 et 5 par les suivants :

« 4) La dispense prévue au paragraphe 2 n'est ouverte à une personne pour effectuer une opération visée avec un client autorisé canadien que dans les cas suivants :

*a)* le client autorisé canadien est une personne inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de conseiller ou courtier;

*b)* la personne a avisé le client autorisé canadien de ce qui suit :

- i)* le fait qu'elle n'est pas inscrite dans le territoire intéressé en vue d'effectuer l'opération;
- ii)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- iii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;
- iv)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
- v)* le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'elle a désigné dans le territoire intéressé.

5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 2 au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en question. »;

5° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de courtier en vertu du présent article pourvu que les conseils fournis respectent les conditions suivantes :

- a)* ils se rapportent à une activité ou à une opération visée prévue au paragraphe 2;
- b)* ils ne concernent pas un compte géré du client. ».

**27.** L'article 8.19 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « de celui-ci », des mots « à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1 ».

**28.** L'article 8.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, de « \$25 000 » par « \$25,000 ».

**29.** L'article 8.26 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de la définition de l'expression « client autorisé » par la suivante :

« client autorisé canadien » : un client autorisé visé aux paragraphes *a* à *c*, *e*, *g*, ou *i* à *r* de la définition de l'expression « client autorisé » de l'article 1.1 si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a)* dans le cas d'une personne physique, celle-ci est résidente du Canada;
- b)* dans le cas d'une fiducie, les modalités de la fiducie prévoient expressément que celles-ci sont régies par les lois d'un territoire du Canada;
- c)* dans tous les autres cas, le client autorisé est constitué ou prorogé sous le régime des lois du Canada ou d'un territoire du Canada; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas à la personne qui agit comme conseiller auprès d'un client autorisé canadien sans fournir de conseils sur des titres d'émetteurs canadiens, sinon à titre accessoire par rapport aux conseils sur les titres étrangers. »;

3° dans le paragraphe 4 :

*a)* par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *b* et après le mot « registered », de « , »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « au cours » par les mots « à la fin »;

*c)* par le remplacement du sous-paragraphe *e* par le suivant :

« *e)* avant de conseiller un client, le conseiller lui fournit les renseignements suivants :

*i)* le fait qu'il n'est pas inscrit dans le territoire intéressé pour donner les conseils prévus au paragraphe 3;

*ii)* le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;

*iii)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du Canada;

*iv)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre lui en raison de ce qui précède;

*v)* le nom et l'adresse du mandataire aux fins de signification qu'il a désigné dans le territoire intéressé; »;

4° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) La personne qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 3 au cours des 12 mois précédant le 1<sup>er</sup> décembre d'une année donnée en avise l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année en question. ».

**30.** L'article 8.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « courtier » par les mots « gestionnaire de fonds d'investissement ».

**31.** L'article 8.29 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas en Ontario. ».

**32.** L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **des OAR** » par les mots « **de l'OCRCVM** »;

2° dans le paragraphe 1 :

*a)* par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 1) Sauf si elle est inscrite également à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'OCRCVM est dispensée de l'application des dispositions suivantes : »;

*b)* par l'insertion, après le sous-paragraphe *l*, du suivant :

« *l.1)* l'article 13.15; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Malgré le paragraphe 1, la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

*a)* l'article 12.3;

*b)* l'article 12.6;

*c)* l'article 12.12;

*d)* le paragraphe 3 de l'article 13.2;

*e)* l'article 13.3;

- f)* l'article 13.12;
- g)* l'article 13.13;
- h)* l'article 13.15;
- i)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- j)* l'article 14.6;
- k)* l'article 14.8;
- l)* l'article 14.9;
- m)* l'article 14.12. »;

4° par la suppression des paragraphes 3 à 6.

**33.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 9.3, du suivant :

**« 9.4. Dispenses de certaines obligations pour les membres de l'ACFM**

1) Sauf si elle est inscrite également à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement, la société inscrite qui est membre de l'ACFM est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.1;
- b)* l'article 12.2;
- c)* l'article 12.3;
- d)* l'article 12.6;
- e)* l'article 12.7;
- f)* l'article 12.10;
- g)* l'article 12.11;
- h)* l'article 12.12;
- i)* l'article 13.3;
- j)* l'article 13.12;

- k)* l'article 13.13;
- l)* l'article 13.15;
- m)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- n)* l'article 14.6;
- o)* l'article 14.8;
- p)* l'article 14.9;
- q)* l'article 14.12.

2) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application des dispositions suivantes :

- a)* l'article 12.3;
- b)* l'article 12.6;
- c)* l'article 13.3;
- d)* l'article 13.12;
- e)* l'article 13.13;
- f)* l'article 13.15;
- g)* le paragraphe 2 de l'article 14.2;
- h)* l'article 14.6;
- i)* l'article 14.8;
- j)* l'article 14.9;
- k)* l'article 14.12.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au Québec.

4) Au Québec, les dispositions visées au paragraphe 1 ne s'appliquent pas au courtier en épargne collective dans la mesure où celui-ci est assujéti à des dispositions équivalentes en vertu de la réglementation du Québec. ».



**34.** L'article 10.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 10.6. Exception pour les sociétés parties à une instance ou à une procédure**

Malgré l'article 10.5, la suspension de l'inscription d'une personne inscrite se poursuit lorsqu'une instance relative à cette personne, ou une procédure la concernant, est introduite conformément à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR. ».

**35.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « contrôles » par le mot « contrôle ».

**36.** Le paragraphe 2 de l'article 11.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2) La société inscrite nomme l'une des personnes physiques suivantes conformément au paragraphe 1 :

*a)* son chef de la direction ou, s'il n'y a pas de chef de la direction, la personne physique exerçant des fonctions analogues;

*b)* son propriétaire unique;

*c)* le dirigeant responsable d'une de ses divisions, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription de la société n'est exercée que dans cette division et que la société exerce d'autres activités commerciales importantes. ».

**37.** L'article 11.4 de ce règlement est modifié par le remplacement du texte anglais de l'intitulé par le suivant :

**« 11.4. Providing access to the board of directors ».**

**38.** L'article 11.5 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après le mot « auprès », des mots « de l'agent responsable ou, au Québec, ».

**39.** L'article 11.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 et dans le paragraphe 2, des mots « à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable » par les mots « à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières ».

**40.** L'article 11.9 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

*a)* par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « lié à une fusion, un regroupement d'entreprises, un arrangement, une réorganisation ou une émission d'actions sur le capital autorisé »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *b*, du mot « cotés »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 4 et après les mots « that the regulator », des mots « or the securities regulatory authority »;

3° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 6 et après les mots « the regulator or », de « , in Québec, ».

**41.** L'article 11.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le présent article ne s'applique pas à une acquisition qui n'entraîne aucune modification de la propriété véritable des titres de la société inscrite ou de l'emprise directe ou indirecte sur ceux-ci. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 4, du mot « transaction » par le mot « acquisition ».

**42.** L'article 12.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « au moyen du » par les mots « conformément au »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'excédent du fonds de roulement de la société inscrite, calculé conformément au formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement, ne peut être inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) la société inscrite a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs.

6) Le présent article ne s'applique pas au courtier en épargne collective membre de l'ACFM qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé, de courtier en plans de bourses d'études ou de gestionnaire de fonds d'investissement si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM, le courtier en épargne collective a le capital minimum suivant :

i) 50 000 \$ s'il est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études;

ii) 100 000 \$ s'il est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;

b) il avise dès que possible l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières si son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM passe sous zéro;

c) son capital régularisé en fonction du risque calculé conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM n'est pas inférieur à zéro pendant 2 jours consécutifs. ».

**43.** L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5 » par « 10 ».

**44.** L'article 12.3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « Appendix A », du mot « and ».

**45.** L'article 12.4 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais des paragraphes 2 et 3 et après les mots « Appendix A », du mot « and »;

**46.** L'article 12.5 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « Appendix A », du mot « and »;

**47.** L'article 12.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de l'intitulé, des mots « **a regulator or** » par les mots « **the regulator or the** »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe *a*, du mot « submit » par le mot « deliver »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 7<sup>e</sup> » par « 10<sup>e</sup> ».

**48.** Les articles 12.10 et 12.11 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 1 et après le mot « regulator », des mots « or, in Québec, the securities regulatory authority ».

**49.** L'article 12.12 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de courtier sur le marché dispensé ou de courtier en plans de bourses d'études est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* elle a un capital minimum d'au moins 50 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

*b)* elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

*c)* elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des premier, deuxième et troisième trimestres de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin du trimestre et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier sur le marché dispensé, sauf s'il est également inscrit dans une autre catégorie. ».

**50.** L'article 12.14 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4) La société inscrite membre de l'OCRCVM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes, de l'OCRCVM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu.

5) La société inscrite membre de l'ACFM qui est inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement est dispensée de l'application du sous-paragraphe *b* des paragraphes 1 et 2 si les conditions suivantes sont réunies :

a) elle a un capital minimum d'au moins 100 000 \$ selon le calcul effectué conformément au Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM;

b) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 90 jours suivant la fin de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de l'exercice et à la fin de l'exercice précédent, s'il y a lieu;

c) elle transmet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, dans les 30 jours suivant la fin des première, deuxième et troisième périodes intermédiaires de son exercice, le Formulaire 1, Rapport et questionnaire financiers, de l'ACFM dûment rempli qui indique le calcul du capital régularisé en fonction du risque à la fin de la période intermédiaire et à la fin du mois précédent, s'il y a lieu. ».

**51.** L'article 13.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 13.1. Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement**

La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

**52.** L'article 13.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 3:

a) par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 »;

b) par le remplacement, dans la disposition *i* du sous-paragraphe *b*, de « 10 % » par « 25 % »;

2° par l'addition, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 ne s'applique pas à la personne inscrite à l'égard du client pour qui elle ne négocie que les titres visés aux sous-paragraphe *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 7.1. ».

**53.** L'article 13.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après le mot « groupe », de « , ou qui est géré par un membre du même groupe, ».

**54.** Les articles 13.8 et 13.9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

**« 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées**

La société inscrite, ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription, ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant que la personne inscrite puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre la société inscrite et l'autre personne;

b) la société inscrite consigne toutes les commissions d'indication de clients;

c) la personne inscrite fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 13.10 soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.

**« 13.9. Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client**

La société inscrite ou la personne physique inscrite dont elle parraine l'inscription ne peut indiquer de client à une autre personne, à moins que la société ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir. ».

**55.** L'article 13.10 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1 :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, des mots « à l'entente d'indication de clients » par les mots « au contrat prévu au paragraphe *a* de l'article 13.8 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots « de l'entente » par les mots « du contrat »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « à l'entente et de tout autre élément de celle-ci » par « au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « à l'entente » par les mots « au contrat ».

**56.** L'article 13.12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 13.12. Restriction en matière de prêts aux clients**

1) La personne inscrite ne peut consentir de prêt de fonds, de crédit ni de marge à un client.

2) Malgré le paragraphe 1, le gestionnaire de fonds d'investissement peut consentir un prêt de fonds à court terme à un fonds d'investissement qu'il gère si le prêt vise à financer le rachat de ses titres ou à acquitter des frais engagés par celui-ci dans le cours normal de ses activités. ».

**57.** L'article 13.13 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « dans les cas suivants » par les mots « lorsqu'une des conditions suivantes est remplie »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « tôt »;

3° par la suppression du sous-paragraphe *b*.

**58.** L'article 13.14 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) La présente section ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « La société inscrite au Québec » par les mots « Au Québec, la société inscrite ».

**59.** L'article 14.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 14.1. Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement**

La présente partie, exception faite de l'article 14.6, du paragraphe 5 de l'article 14.12 et de l'article 14.14, ne s'applique pas au gestionnaire de fonds d'investissement en ce qui a trait à ses activités à ce titre. ».

**60.** L'article 14.2 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) si l'article 13.16 s'applique à la société inscrite, l'indication que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation sont offerts aux frais de la société pour régler tout différend entre le client et la société au sujet d'une activité de courtage ou de conseil exercée par elle ou un de ses représentants; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, du mot « société » par les mots « société inscrite »;

**61.** L'article 14.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«14.5. Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes**

1) La société inscrite dont le siège n'est pas situé dans le territoire intéressé fournit au client qui y est situé un avis écrit indiquant les éléments suivants :

- a)* le fait qu'elle n'est pas résidente du territoire intéressé;
- b)* le territoire du Canada ou le territoire étranger dans lequel est situé son siège ou son établissement principal;
- c)* le fait que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs peuvent être situés à l'extérieur du territoire intéressé;
- d)* le fait que le client peut éprouver des difficultés à faire valoir ses droits contre elle en raison de ce qui précède;
- e)* le nom et l'adresse de son mandataire aux fins de signification dans le territoire intéressé.



2) Le présent article ne s'applique pas à la société inscrite dont le siège est situé au Canada et qui est inscrite dans le territoire intéressé. ».

**62.** L'article 14.12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1) Le courtier inscrit qui a agi pour le compte d'un client à l'occasion de l'achat ou de la vente de titres transmet rapidement au client ou, si le client y consent par écrit, à un conseiller inscrit agissant pour le compte de celui-ci un avis d'exécution écrit de l'opération qui indique les éléments suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) Le sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 ne s'applique pas si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* il s'agit de titres d'un organisme de placement collectif établi et géré par le courtier inscrit ou un membre du même groupe, en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement de l'organisme de placement collectif;

*b)* le nom du courtier et celui de l'organisme de placement collectif sont suffisamment proches pour indiquer qu'ils sont membres du même groupe ou reliés. »;

3° par l'addition, après le paragraphe 4, des suivants :

« 5) Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit qui a exécuté un ordre de rachat reçu directement d'un porteur lui transmet rapidement un avis d'exécution écrit du rachat qui indique les éléments suivants :

*a)* la quantité et la désignation des titres rachetés;

*b)* le prix unitaire obtenu par le client;

*c)* la commission, les frais de vente, les frais de service et tous les autres frais perçus à l'égard du rachat;

*d)* la date de règlement du rachat.

6) Le paragraphe 5 de l'article 14.12 ne s'applique pas aux opérations portant sur les titres d'un fonds d'investissement effectuées en se prévalant de la dispense prévue à l'article 8.6. ».

**63.** L'article 14.13 de ce règlement est modifié :

- 1° par la suppression, dans l'intitulé, du mot « **semestriels** »;
- 2° par la suppression du paragraphe *d*.

**64.** L'article 14.14 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de l'intitulé par le suivant :

« **14.14. Relevés de compte** »;

- 2° par la suppression, dans le paragraphe 2, de « , à l'exception de tout courtier en épargne collective, »;

- 3° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1) Le paragraphe 2 ne s'applique pas au courtier en épargne collective en ce qui a trait à ses activités de courtier à l'égard des titres énumérés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 7.1. »;

- 4° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1) Le gestionnaire de fonds d'investissement transmet, au moins tous les 12 mois, un relevé aux porteurs pour lesquels aucun courtier n'est inscrit dans ses registres. »;

- 5° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

4) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'information suivante sur chaque opération effectuée pour le client ou le porteur durant la période visée :

- a)* la date de l'opération;
- b)* le type d'opération;
- c)* le nom du titre;
- d)* le nombre de titres;
- e)* le prix unitaire;
- f)* la valeur de l'opération. »;

6° par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 5 par ce qui suit :

« 5) Le relevé transmis conformément au paragraphe 1, 2, 3 ou 3.1 contient l'ensemble de l'information suivante sur le compte du client ou du porteur arrêtée à la fin de la période visée : »;

7° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas au courtier en plans de bourses d'études si les conditions suivantes sont réunies :

*a)* le courtier n'est pas inscrit dans une autre catégorie de courtier ou de conseiller;

*b)* il remet au client au moins une fois tous les 12 mois un relevé de compte contenant l'information visée aux paragraphes 4 et 5. ».

**65.** L'article 15.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « responsable ou », des mots « , au Québec, ».

**66.** L'article 16.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 3 et après les mots « registered dealer or », du mot « a ».

**67.** L'article 16.5 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants :

« 1) La personne n'est pas tenue de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le territoire intéressé si elle est inscrite ou a demandé à s'inscrire à ce titre dans le territoire du Canada où son siège se situe.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

**68.** L'article 16.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

**69.** L'article 16.9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 et après les mots « responsable de la conformité de la société », des mots « dans un territoire du Canada »;

**70.** L'article 16.10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après les mots « la personne physique inscrite », des mots « dans un territoire du Canada ».

**71.** L'article 16.16 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « inscrite », des mots « dans un territoire du Canada »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2012. ».

**72.** L'article 16.17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 16.17. Relevé de compte – courtier en épargne collective**

1) L'article 14.14 ne s'applique pas à la personne qui, au 28 septembre 2009, se trouvait dans l'une des situations suivantes :

a) elle était membre de l'ACFM;

b) elle était courtier en épargne collective au Québec, sauf si elle était également gestionnaire de portefeuille au Québec.

2) Le paragraphe 1 cesse d'avoir effet le 28 septembre 2011. ».

**73.** L'Annexe 31-103A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A1  
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

\_\_\_\_\_  
Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement  
(au \_\_\_\_\_, par comparaison au \_\_\_\_\_)

	<b>Élément</b>	<b>Période en cours</b>	<b>Période antérieure</b>
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

**Notes :**

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-17, 10-12-03). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

**Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées :** Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

**Ligne 8. Capital minimum :** Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

**Ligne 9. Risque de marché :** Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

**Ligne 11. Garanties :** Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

**Ligne 12. Écarts non résolus :** Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

*i)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

*ii)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

*iii)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

**Attestation de la direction**

**Nom de la société inscrite :** \_\_\_\_\_

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au \_\_\_\_\_.

Nom et titre	Signature	Date
1. _____ _____	_____	_____
2. _____ _____	_____	_____

**« APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1  
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT  
(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;  
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;  
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;  
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;  
dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;  
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;  
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.



iii) Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;  
dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;  
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;  
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

iv) Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

v) Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;  
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;  
dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;  
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.  
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

b) Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

c) Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

*d)* Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

*i)* soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0209, 01-05-22);

*ii)* soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

*e)* Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

*i)* Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ : 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ : 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$ : 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ : 3 \$ l'action;

Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ : 200 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 0,25 \$ : juste valeur plus 0,25 \$ l'action.

*ii)* Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

- a)* Australian Stock Exchange Limited
- b)* Bolsa de Madrid
- c)* Borsa Italiana
- d)* Copenhagen Stock Exchange
- e)* Euronext Amsterdam
- f)* Euronext Brussels
- g)* Euronext Paris S.A.
- h)* Frankfurt Stock Exchange
- i)* London Stock Exchange
- j)* New Zealand Exchange Limited
- k)* Stockholm Stock Exchange
- l)* Swiss Exchange
- m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited
- n)* Tokyo Stock Exchange

*f)* Créances hypothécaires

*i)* Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

ii) Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

a) Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

b) Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

g) Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

**74.** L'Annexe 31-103A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**74.** L'Annexe 31-103A2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 31-103A2**

**ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DE DÉSIGNATION D'UN  
MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATION (articles 8.18 et 8.26)**

1. Nom de la personne (la « société internationale ») :
2. Le cas échéant, inscrire le numéro BDNI attribué précédemment à la société internationale en sa qualité de société inscrite ou de société internationale dispensée.
3. Territoire de constitution de la société internationale :
4. Adresse du siège de la société internationale :
5. Nom, adresse électronique, numéro de téléphone et numéro de télécopieur du chef de la conformité de la société internationale.

Nom :

Adresse électronique :

Téléphone :

Télécopieur :

6. Disposition du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites invoquée par la société internationale :

- Article 8.18  
 Article 8.26  
 Autre

7. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

8. Adresse du mandataire aux fins de signification :

9. La société internationale désigne et nomme le mandataire aux fins de signification à l'adresse indiquée ci-dessus comme mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, citation à comparaître, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, pénale ou autre (une « instance ») découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.

10. La société internationale accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, dans toute instance découlant de ses activités dans le territoire intéressé ou s'y rattachant, des tribunaux judiciaires, quasi judiciaires et administratifs du territoire intéressé.

11. Pendant une période de six ans après qu'elle aura cessé de se prévaloir de l'article 8.18 ou de l'article 8.26, la société internationale devra présenter les documents suivants à l'autorité en valeurs mobilières :

a) un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification, en la forme prévue aux présentes, au plus tard le trentième jour avant l'expiration du présent acte;

b) une version modifiée du présent acte au plus tard le trentième jour avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire aux fins de signification indiquée ci-dessus.

12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification est régi par les lois du territoire intéressé et s'interprète conformément à ces lois.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature de la société internationale ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé) »

### **Acceptation**

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de signification de (nom de la société internationale), conformément aux modalités de l'acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification ci-dessus.

Date : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature du mandataire aux fins de signification ou du signataire autorisé)

\_\_\_\_\_  
(Nom et titre du signataire autorisé) ».

**75.** L'Annexe 31-103A3 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **articles 2.2** » par « **article 2.2** »;

2° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « les dispenses d'inscription » par les mots « dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

**76.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1, du mot « owned » par le mot « owed »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, du mot « avant » par les mots « 10 jours avant ».

**77.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « ACCFM » par « ACFM ».

**78.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2011.

**Règlement modifiant le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 4.1°, 26°, 27°, 27.0.1°, 27.0.2° et 34°)

**1.** L'article 1.1 du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription est modifié :

1° par la suppression, dans la définition de l'expression « personne physique autorisée », des mots « qui n'est pas une personne physique inscrite et »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne physique inscrite » et après le mot « mobilières », des mots « afin d'agir ».

**2.** L'article 2.3 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 2 :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « et dispenses d'inscription », des mots « et les obligations continues des personnes inscrites »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède la disposition *i* du sous-paragraphe *b* et après les mots « à la demande de la société », de « , de sa démission volontaire »;

**3.** Les articles 2.5, 3.1 et 3.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 7 jours » par « 10 jours ».

**4.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° dans le paragraphe 4 :

*a)* par l'addition, à la fin du texte anglais de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « : »;

*b)* par le remplacement, à la fin du texte anglais du sous-paragraphe *a*, de « , or » par « ; »;

*c)* par le remplacement du sous-paragraphe *b* par les suivants :

« *b)* le retrait ou l'ajout d'une catégorie d'inscription;

*c)* la radiation de l'inscription dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal. ».

---

\* Les seules modifications au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009 (2009, *G.O.* 2, 4824A), ont été apportées par le règlement modifiant ce règlement et approuvé par l'arrêté ministériel n° 2010-17 du 3 décembre 2010 (2010, *G.O.* 2, 5551).



**5.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant :

« *b*) la rubrique 5, sauf si le motif de la cessation de relation indiqué à la rubrique 4 est le décès de la personne physique. »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2, de « 7 jours » par « 10 jours »;

3° par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) La société inscrite fournit à la personne physique qui en fait la demande, dont elle est l'ancienne société parrainante, un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 qu'elle a présenté à l'égard de cette personne conformément au paragraphe 1 dans les 10 jours suivant la demande.

4) Si les renseignements que la société inscrite a présentés à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 à l'égard de la personne physique en ayant demandé un exemplaire n'étaient pas inclus dans l'exemplaire qui lui a été fourni à l'origine, la société inscrite fournit à la personne physique un autre exemplaire de ce formulaire, qui contient les renseignements visés à rubrique 5, à la plus éloignée des dates suivantes :

*a*) 10 jours après la demande faite en vertu du paragraphe 3;

*b*) 10 jours après la présentation des renseignements visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2. ».

**6.** L'article 5.1 de ce règlement est modifié, dans le texte anglais :

1° dans le paragraphe 3 :

*a*) par le remplacement, à la fin de ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « , » par « as follows: »;

*b*) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *a*, de « , » par « ; »;

*c*) par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe *b*, de « , or » par « ; or »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « for an NRD submission » par les mots « in respect of an NRD submission ».

**7.** L'article 6.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 2 :

a) par l'insertion, dans de ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après les mots « qui était inscrite », du mot « initialement »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* et dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b*, de « 7 jours » par « 10 jours »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 7 jours » par « 10 jours ».

**8.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais du paragraphe 2 et après les mots « by that date », de « , »;

2° par le remplacement de ce qui précède la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4 par ce qui suit :

« *a*) l'avis visé au paragraphe 1 de l'article 4.1, si la modification concerne des renseignements présentés antérieurement à l'égard des rubriques suivantes de l'Annexe 33-109A4 : ».

**9.** L'Annexe 33-109A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe sous l'intitulé « **INSTRUCTIONS GÉNÉRALES** », des mots « ou a cessé d'exercer des activités nécessitant l'inscription ou d'être une personne physique autorisée »;

2° par le remplacement, à la fin du texte anglais du paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », de « ; » par « . »;

3° par le remplacement, dans le premier paragraphe sous l'intitulé « **Quand présenter ce formulaire** », des mots « cinq jours ouvrables » par « 10 jours »;

4° dans la rubrique 5 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

« Remplissez la rubrique 5 sauf si la personne physique est décédée. Dans l'espace prévu ci-dessous :

- indiquez le ou les motifs de la cessation des fonctions ou de la cessation de relation;
- si la réponse aux questions suivantes est « oui », donnez des précisions. »;

b) par le remplacement de « Sans objet : fin de contrat à durée déterminée, retraite ou décès. » par « Sans objet : la personne physique est décédée. »;

5° par la suppression de la rubrique 6;

6° par la suppression de l'appendice A.

**10.** L'Annexe 33-109A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, de « **article 4.2 ou paragraphe 2 de l'article 2.2 ou 2.5** » par « **paragraphe 2 de l'article 2.2, article 2.4, paragraphe 2 de l'article 2.6 ou paragraphe 4 de l'article 4.1** »;

2° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 2 par le suivant :

« **1.** Déposez-vous ce formulaire sous le régime de passeport ou en vertu d'un mode d'interaction pour l'inscription?

Cocher la case « Non » si vous êtes inscrit :

a) dans un seul territoire du Canada;

b) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez la radiation dans un ou plusieurs territoires autres que le territoire principal, à l'exclusion de votre territoire principal;

c) dans plusieurs territoires du Canada et que vous demandez une modification uniquement dans votre territoire principal.

Oui  Non  »;

3° par le remplacement de la rubrique 4 par la suivante :

« **Rubrique 4** **Ajout de catégories**

**1.** Catégories

Quelles catégories demandez-vous à ajouter?

---

**2. Assurance responsabilité professionnelle (courtiers en épargne collective du Québec et courtiers en plans de bourses d'études du Québec)**

Si vous demandez à vous inscrire au Québec en tant que représentant de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourse d'études, indiquez si vous êtes couvert par l'assurance responsabilité professionnelle de votre société parrainante.

Oui  Non

Si vous avez répondu « non », veuillez fournir les renseignements suivants :

Nom de votre assureur : \_\_\_\_\_

Numéro de police : \_\_\_\_\_

**3. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui  Non  Sans objet

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessus.

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice A. »;

4° par l'insertion, après la rubrique 8, de ce qui suit :

**« APPENDICE A****Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières (rubrique 4)**

Décrivez vos responsabilités dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

---

---

---

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

\_\_\_ %

Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

---

---

---

---

»;

5° dans l'appendice A :

*a)* par le remplacement, dans l'intitulé, de « **APPENDICE A** » par « **APPENDICE B** »;

*b)* par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

*c)* par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

**11.** L'Annexe 33-109A3 de ce règlement est modifiée, dans l'appendice A :

1° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

2° par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

**12.** L'Annexe 33-109A4 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « Approved person » sous l'intitulé « **Terms** », des mots « in respect of a member of the IIROC (Member) » par les mots « in respect of a member (Member) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada (IIROC) »;

2° par l'insertion, sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** » et après le mot « avocat », partout où il se trouve, des mots « possédant de l'expérience avec la réglementation des valeurs mobilières »;

3° dans la rubrique 8 :

a) dans la question 1 :

i) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **examens** », de « , **les titres** »;

ii) par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « et les examens » par « , les examens et les titres »;

iii) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « ou de passer des examens » par « , de passer des examens ou d'obtenir des titres »;

b) par l'addition, à la fin de la question 2, des choix suivants :

« Association des distributeurs de REEE du Canada : \_\_\_\_\_

Autre : \_\_\_\_\_ »;

c) par l'insertion, dans la question 3 et après le mot « examen », de « , un titre »;

4° par l'insertion, après la question 3, de la suivante :

**« 4. Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

Si vous êtes une personne physique qui présentez une demande d'autorisation de l'OCRCVM, cochez la case « Sans objet » ci-dessous.

Si vous n'étiez pas inscrit au cours des 36 derniers mois et avez réussi l'examen prévu il y a plus de 36 mois, considérez-vous avoir accumulé 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois?

Oui  Non  Sans objet

Si vous avez répondu « oui », veuillez remplir l'appendice F. »;

5° par l'insertion, dans la question 4 de la rubrique 9 et après les mots « Nom du », des mots « superviseur ou du »;

6° par l'insertion, dans la rubrique 1.3 de l'appendice A, sous « **Nom 1** » et après « Non  », de « Sans objet  »;

7° sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice C :

a) par le remplacement, sous l'intitulé « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* », de « ACCFM » par « ACFM »;

b) par le remplacement de l'intitulé « *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières* » par l'abréviation « *OCRCVM* »;

8° dans la rubrique 8.1 de l'appendice E :

a) par l'insertion, dans l'intitulé et après le mot « **examens** », de « **, les titres** »;

b) par l'insertion, dans l'en-tête de la première colonne du tableau et après le mot « examen », de « **, titre** »;

c) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Si vous avez inscrit le titre de CFA dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement un membre du CFA Institute autorisé à utiliser ce titre? »

Oui  Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

---

---

---

---

Si vous avez inscrit le titre de GPC dans la rubrique 8.1, êtes-vous actuellement autorisé à utiliser ce titre?

Oui  Non

Si vous avez répondu « non », expliquez pourquoi vous ne possédez plus ce titre :

---

---

---

\_\_\_\_\_ »;

9° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans l'intitulé, de « **rubrique 8.3** » par « **rubriques 8.3 et 8.4** »;

b) par l'insertion, dans la rubrique 8.3 et après les mots « l'examen », partout où ils se trouvent, de « , le titre »;

c) par l'addition, après la rubrique 8.3, de la suivante :

« **Rubrique 8.4      Expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières**

Décrivez vos responsabilités dans les domaines reliés à la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription, notamment les titres que vous avez portés, ainsi que les dates de début et de fin de mandat :

---

---

---

Quelle proportion de votre temps consacrez-vous à ces activités?

\_\_\_ %



Indiquez les activités de formation continue auxquelles vous avez participé au cours des 36 derniers mois et qui sont pertinentes pour la catégorie dans laquelle vous demandez l'inscription :

---

---

---

---

10° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice G par la suivante :

**« 5. Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

---

---

---

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

---

---

---

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

---

---

---

D. Donnez le nom de la personne de votre société parrainante qui a contrôlé et approuvé vos multiples emplois ou activités professionnelles actuelles ou projetées.

---

E. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ »;

11° dans l'Appendice O :

*a)* par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

*b)* par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

**13.** L'Annexe 33-109A5 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième paragraphe sous l'intitulé « **Comment présenter ce formulaire** », de ce qui suit :

« Nom de la société : \_\_\_\_\_

Catégories d'inscription : \_\_\_\_\_

Numéro BDNI (société) : \_\_\_\_\_ »;

2° par l'insertion, dans la rubrique 1 et sous «  Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 », de la phrase suivante :

« Si vous modifiez les renseignements contenus dans le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, veuillez joindre une version soulignée des parties modifiées. »;

3° par la suppression, dans la question 2 de la rubrique 5, de la ligne suivante :

« Nom de la société »;

4° dans l'appendice A :

*a)* par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

*b)* par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

**14.** L'Annexe 33-109A6 de ce règlement est modifiée :

1° sous l'intitulé « **Définitions** » :

a) par l'insertion, dans la définition de l'expression « Règlement 31-103 » et après les mots « d'inscription », des mots « et des obligations continues des personnes inscrites »;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression « Règlement 33-109 », de la suivante :

« « Règlement 52-107 » : le Règlement 52-107 sur les principes comptables et les normes d'audit acceptables (A.M. 2010-16, 10-12-03); »;

c) par l'insertion, après la définition de l'expression « société préexistante », des suivantes :

« « territoire » ou « territoire du Canada » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions;

« territoire étranger » : se reporter au Règlement 14-101 sur les définitions; »;

2° par le remplacement, dans le point 2 sous l'intitulé « **Contenu du formulaire** », des mots « et Manitoba » par « , Manitoba et Nouveau-Brunswick »;

3° sous l'intitulé « **Comment remplir et présenter ce formulaire** » :

a) par la suppression, dans l'avant-dernier paragraphe, des mots « et droits »;

b) par l'insertion, après l'avant-dernier paragraphe, du suivant :

« Dans la plus grande partie du présent formulaire, il ne faut répondre qu'aux questions s'appliquant aux provinces et territoires du Canada; ces questions comportent l'expression « territoire » ou « territoire du Canada » et visent tous les territoires du Canada. Toutefois, il faut répondre aux questions de la partie 4 – Inscriptions antérieures et de la partie 7 – Mesures prises en application de la loi en tenant compte de tous les pays. »;

4° dans la rubrique 1.3 :

a) par le remplacement, sous « **Remplissez :** », de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, et la partie 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 2.4, 3.9, 5.4, 5.6\* et la partie 9 » et de « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 5.1, 5.4, 5.5, 5.6, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 » par « Les questions 1.1, 1.2, 1.4, 1.5, 3.1, 5.1, 5.4, 5.5\*, 5.6\*, 5.7, 5.8 et les parties 6 et 9 »;

b) par l'addition, à la fin de la rubrique, de ce qui suit :

« \*Si la société s'inscrit également au Québec dans la catégorie de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, remplissez la question 5.6. »;

5° par l'inversion, dans le tableau de la rubrique 1.4, sous l'intitulé « Territoire(s) où la société demande la dispense » de la rubrique 1.5 et dans le paragraphe *b* de la rubrique 2.2, des abréviations « NT » et « NS »;

6° par le remplacement des rubriques 2.5 et 2.6 par les suivantes :

**« 2.5. Personne désignée responsable**

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de personne désignée responsable.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse	
<input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

**2.6. Chef de la conformité**

Cochez cette case si cette personne est la personne désignée responsable

La société inscrite doit nommer une personne physique inscrite dans la catégorie de chef de la conformité.

Nom	
Titre du dirigeant	
Numéro de téléphone	
Adresse électronique	
Numéro BDNI, le cas échéant	
Adresse <input type="checkbox"/> Cochez cette case si l'adresse est celle du siège de la société.	
Ligne d'adresse 1	
Ligne d'adresse 2	
Ville	Province/territoire/État
Pays	Code postal

»;

7° par le remplacement, dans la rubrique 3.3, des mots « ou du Manitoba » par « , du Manitoba ou du Nouveau-Brunswick »;

8° dans la partie 4 :

a) par le remplacement, dans la phase sous l'intitulé, du mot « pays » par les mots « territoires et territoires étrangers »;

b) par la suppression, dans la rubrique 4.5, du mot « déjà »;

9° par le remplacement de la rubrique 5.1 par la suivante :

**« 5.1. Calcul de l'excédent du fonds de roulement**

Joignez le calcul de l'excédent du fonds de roulement de la société.

- Les courtiers en placement doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM).
- Les courtiers en épargne collective doivent utiliser le formulaire de calcul de l'excédent du fonds de roulement prescrit par l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) sauf s'ils sont inscrits au Québec seulement.
- Les sociétés qui ne sont membres ni de l'OCRCVM ni de l'ACFM doivent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A1, Calcul de l'excédent du fonds de roulement. Reportez-vous à l'appendice C. »;

10° par l'inversion, dans la rubrique 5.4, des abréviations « NT » et « NS »;

11° par le remplacement des rubriques 5.5 et 5.6 par les suivantes :

**« 5.5. Détails du cautionnement ou de l'assurance**

Ces renseignements figurent dans la note de couverture de l'assurance ou sur l'assurance d'institution financière.

Nom de l'assureur	
Numéro du cautionnement ou de la police	
Conditions et clauses particulières	
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)
Montant total de la garantie (\$)	
Franchise (\$)	Date d'expiration (aaaa/mm/jj)

Si l'assurance actuelle ou projetée de la société n'est pas une assurance d'institution financière, expliquez en quoi elle offre une garantie équivalente.

--

### 5.6. Assurance responsabilité professionnelle (Québec seulement)

Si la société demande à s'inscrire au Québec à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études, fournissez les renseignements suivants sur son assurance responsabilité professionnelle :

Nom de l'assureur																											
Numéro de la police																											
Conditions et clauses particulières																											
Garantie par réclamation (\$)	Plafond annuel (\$)																										
Montant total de la garantie (\$)																											
Franchise (\$)	Date de renouvellement (aaaa/mm/jj)																										
Territoires visés :																											
<table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>AB</td><td>BC</td><td>MB</td><td>NB</td><td>NL</td><td>NS</td><td>NT</td><td>NU</td><td>ON</td><td>PE</td><td>QC</td><td>SK</td><td>YT</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td><td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>		AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
AB	BC	MB	NB	NL	NS	NT	NU	ON	PE	QC	SK	YT															
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
Précisez la police qui s'applique à vos représentants :																											
La police de la société <input type="checkbox"/> Leur police <input type="checkbox"/> Les deux <input type="checkbox"/>																											

»;

12° par le remplacement de la rubrique 5.13 par la suivante :

#### « 5.13. États financiers audités

a) Joignez, pour votre dernier exercice, les états financiers suivants, selon le cas :

i) les états financiers audités non consolidés;

ii) les états financiers audités établis conformément au paragraphe 3 de l'article 3.2 du Règlement 52-107;

b) si les états financiers joints visés au paragraphe a) ont été établis pour une période se terminant plus de 90 jours avant la date de la présente demande, joindre également un rapport financier intermédiaire pour une période d'au plus 90 jours avant la date de la demande.

Si la société est en démarrage, vous pouvez joindre un état de la situation financière d'ouverture audité à la place. »;

13° dans la partie 6 :

*a)* par l'addition, sous les indications de la colonne de gauche, des suivantes :

« Pour des indications sur la façon d'établir si une société détiendra des actifs des clients ou y aura accès, voir l'article 12.4 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103. »;

*b)* par le remplacement de la phrase sous l'intitulé de la rubrique 6.1 par la suivante :

« La société détiendra-t-elle des actifs des clients ou y aura-t-elle accès? »;

14° dans la partie 7 :

*a)* par le remplacement de la phrase sous l'intitulé par la suivante :

« Les questions de la partie 7 concernent tous les territoires et territoires étrangers. Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

*b)* par la suppression, dans la rubrique 7.1, du mot « déjà »;

15° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* de la rubrique 7.2, du mot « déjà »;

16° dans la partie 8 :

*a)* par l'addition, à la fin de la phrase sous l'intitulé, de la suivante :

« Fournir les renseignements demandés pour les 7 dernières années. »;

*b)* par la suppression, dans la rubrique 8.1, du mot « déjà »;

17° dans l'appendice A :

*a)* par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

*b)* par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca »;

18° dans l'appendice B :



a) par le remplacement des points 1 à 4 par les suivants :

« 1. Nom de la personne (la « société ») :

2. Territoire de constitution de la personne :

3. Nom du mandataire aux fins de signification (le « mandataire aux fins de signification ») :

4. Adresse du mandataire aux fins de signification :

Numéro de téléphone du mandataire aux fins de signification : »;

b) par le remplacement, partout où il se trouve dans le point 7, du mot « septième » par « 10<sup>e</sup> »;

19° par le remplacement de l'appendice C par la suivante :

**« APPENDICE C - ANNEXE 31-103A1  
CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**

\_\_\_\_\_  
Nom de la société

Calcul de l'excédent du fonds de roulement  
(au \_\_\_\_\_, par comparaison au \_\_\_\_\_)

	<b>Élément</b>	<b>Période en cours</b>	<b>Période antérieure</b>
1.	Actif courant		
2.	Moins éléments d'actif courant qui ne sont pas facilement convertibles en trésorerie (p. ex., charges payées d'avance)		
3.	Actif courant ajusté Ligne 1 moins ligne 2 =		
4.	Passif courant		
5.	Ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit de parties liées sauf si la société et le prêteur ont signé une convention de subordination en la forme prévue à l'Annexe B et que la société en a transmis un exemplaire à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières		
6.	Passif courant ajusté Ligne 4 plus ligne 5 =		
7.	Fonds de roulement ajusté Ligne 3 moins ligne 6 =		
8.	Moins capital minimum		
9.	Moins risque de marché		
10.	Moins franchise de la police d'assurance ou du cautionnement visée à la partie 12 du présent règlement		
11.	Moins garanties		
12.	Moins écarts non résolus		
13.	Excédent du fonds de roulement		

**Notes :**

Établir le présent formulaire selon les mêmes principes comptables que ceux ayant servi à établir les états financiers conformément au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (A.M. 2010-17, 10-12-03). Pour d'autres indications sur ces principes comptables, se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites.

**Ligne 5. Dette à l'endroit de parties liées :** Pour la définition de l'expression « parties liées » dans le cas d'une entreprise ayant une obligation d'information du public, se reporter au Manuel de l'ICCA.

**Ligne 8. Capital minimum :** Le montant indiqué sur cette ligne ne peut être inférieur aux montants suivants : a) 25 000 \$ dans le cas du conseiller et b) 50 000 \$ dans le cas du courtier. Dans le cas du gestionnaire de fonds d'investissement, il ne peut être inférieur à 100 000 \$ sauf si le paragraphe 4 de l'article 12.1 s'applique.

**Ligne 9. Risque de marché :** Calculer le montant indiqué sur cette ligne selon les instructions de l'appendice 1 de la présente annexe.

**Ligne 11. Garanties :** Si la société inscrite garantit la responsabilité d'une autre personne, inclure le montant total de la garantie dans le calcul du fonds de roulement. Si le montant de la garantie est déclaré comme un passif courant dans l'état de la situation financière de la société et indiqué sur la ligne 4, ne pas l'indiquer sur la ligne 11.

**Ligne 12. Écarts non résolus :** Inclure dans le calcul de l'excédent du fonds de roulement tout écart non résolu qui pourrait entraîner une perte d'actif de la société ou des clients.

Les exemples ci-après donnent des indications pour calculer les écarts non résolus :

*i)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux titres des clients, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert du client, plus le taux de marge applicable à ces titres;

*ii)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux placements de la personne inscrite, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal à la juste valeur des positions à découvert sur les placements;

*iii)* dans le cas d'un écart non résolu qui se rapporte aux liquidités, le montant à indiquer sur la ligne 12 est égal au déficit de liquidités.

Se reporter à l'article 12.1 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites pour obtenir davantage d'indications sur la façon d'établir et de déposer le présent formulaire.

**Attestation de la direction****Nom de la société inscrite :** \_\_\_\_\_

Nous avons examiné le calcul de l'excédent du fonds de roulement ci-joint et attestons que la société respecte les obligations en matière de capital au \_\_\_\_\_.

Nom et titre

Signature

Date

1. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

2. \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 31-103A1**  
**CALCUL DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE ROULEMENT**  
**(ligne 9 [Risque de marché])**

Pour l'application du présent formulaire :

1) L'expression « juste valeur » s'entend de la valeur d'un titre établie conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

2) Multiplier la juste valeur de chaque titre indiqué à la ligne 1, Actif courant, par le taux de marge applicable indiqué ci-dessous. Additionner les résultats de l'ensemble des titres détenus. Le total représente le « risque de marché » à reporter à la ligne 9.

a) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et billets

i) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada, du Royaume-Uni, des États-Unis ou de tout autre État (pour autant que ces titres étrangers aient reçu la note Aaa ou AAA, respectivement de Moody's Investors Service Inc. et de Standard & Poor's Corporation) et arrivant à échéance :

dans l'année : 1 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans 1 à 3 ans : 1 % de la juste valeur;  
dans 3 à 7 ans : 2 % de la juste valeur;  
dans 7 à 11 ans : 4 % de la juste valeur;  
dans plus de 11 ans : 4 % de la juste valeur.

ii) Obligations, garanties ou non, bons du Trésor et autres titres émis ou garantis par un territoire du Canada et obligations de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multiplié par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans 1 à 3 ans : 3 % de la juste valeur;  
dans 3 à 7 ans : 4 % de la juste valeur;  
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;  
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

*iii)* Obligations, garanties ou non, et billets (non en souffrance) émis ou garantis par une municipalité du Canada ou du Royaume-Uni et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;  
dans 1 à 3 ans : 5 % de la juste valeur;  
dans 3 à 7 ans : 5 % de la juste valeur;  
dans 7 à 11 ans : 5 % de la juste valeur;  
dans plus de 11 ans : 5 % de la juste valeur.

*iv)* Autres obligations, garanties ou non, non commerciales (non en souffrance) : 10 % de la juste valeur.

*v)* Obligations, garanties ou non, billets (non en souffrance) commerciaux ou de sociétés et obligations non négociables et non transférables de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire inscrites au nom de la société inscrite et arrivant à échéance :

dans l'année : 3 % de la juste valeur;  
dans 1 à 3 ans : 6 % de la juste valeur;  
dans 3 à 7 ans : 7 % de la juste valeur;  
dans 7 à 11 ans : 10 % de la juste valeur.  
dans plus de 11 ans : 10 % de la juste valeur.

*b)* Effets bancaires

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque à charte canadienne et acceptations bancaires de banque à charte canadienne arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

*c)* Effets bancaires étrangers acceptables

Certificats de dépôt, billets à ordre ou obligations non garanties émis par une banque étrangère, négociables, transférables et arrivant à échéance :

dans l'année : 2 % de la juste valeur, multipliés par la fraction représentant le nombre de jours jusqu'à l'échéance divisé par 365;

dans plus de 1 an : le taux applicable aux obligations, garanties ou non, et aux billets commerciaux ou de sociétés.

Les « effets bancaires étrangers acceptables » sont des certificats de dépôt et ou des billets à ordre émis par une banque qui n'est pas une banque à charte canadienne et dont la valeur nette (capital et réserves) est au moins égale à 200 000 000 \$.

*d)* Organismes de placement collectif

Titres d'organismes de placement collectif placés au moyen d'un prospectus dans tout territoire du Canada :

*i)* soit 5 % de la valeur liquidative par titre établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (A.M. 2005-05, 05-05-19), dans le cas d'un OPC Fonds du marché monétaire au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif (Décision 2001-C-0209, 01-05-22);

*ii)* soit le taux de marge établi de la même façon que dans le cas des actions cotées, multiplié par la valeur liquidative par titre du fonds établie conformément au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement.

*e)* Actions

Dans le présent paragraphe, les « titres » comprennent les droits et bons de souscription mais excluent les obligations garanties ou non.

*i)* Titres, y compris les titres de fonds d'investissement, les droits et les bons de souscription, cotés sur toute bourse reconnue au Canada ou aux États-Unis d'Amérique :

Position acheteur : marge requise

Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 50 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,75 \$ à 1,99 \$ : 60 % de la juste valeur;

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,74 \$ : 80 % de la juste valeur;

Titres se vendant à moins de 1,50 \$ : 100 % de la juste valeur.

Positions à découvert : crédit requis;

valeur; Titres se vendant à 2 \$ ou plus : 150 % de la juste

Titres se vendant de 1,50 \$ à 1,99 \$ : 3 \$ l'action;

juste valeur; Titres se vendant de 0,25 \$ à 1,49 \$ : 200 % de la

plus 0,25 \$ l'action. Titres se vendant à moins de 0,25 \$ : juste valeur

*ii)* Pour les positions sur titres constitutifs d'un indice général d'une des bourses suivantes, 50 % de la juste valeur :

*a)* Australian Stock Exchange Limited

*b)* Bolsa de Madrid

*c)* Borsa Italiana

*d)* Copenhagen Stock Exchange

*e)* Euronext Amsterdam

*f)* Euronext Brussels

*g)* Euronext Paris S.A.

*h)* Frankfurt Stock Exchange

*i)* London Stock Exchange

*j)* New Zealand Exchange Limited

*k)* Stockholm Stock Exchange

*l)* Swiss Exchange

*m)* The Stock Exchange of Hong Kong Limited

*n)* Tokyo Stock Exchange



*f)* Créances hypothécaires

*i)* Dans le cas d'une société inscrite dans tout territoire du Canada sauf en Ontario :

*a)* Créances hypothécaires assurées non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

*b)* Créances hypothécaires non assurées et non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

*ii)* Dans le cas d'une société inscrite en Ontario :

*a)* Créances hypothécaires assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (L.R.C. (1985), chapitre N-11) non en souffrance : 6 % de la juste valeur;

*b)* Créances hypothécaires ordinaires de premier rang non en souffrance : 12 % de la juste valeur du prêt ou les taux fixés par des institutions financières canadiennes ou des banques de l'annexe III, selon le taux plus élevé.

Les sociétés inscrites en Ontario, qu'elles soient inscrites ou non dans un autre territoire du Canada, devront appliquer les taux de marge visés au sous-paragraphe *ii* ci-dessus.

*g)* Tous les autres titres : 100 % de la juste valeur. ».

**15.** L'Annexe 33-109A7 de ce règlement est modifiée :

1° dans les instructions générales :

*a)* par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1 par le suivant :

« 1. this form is submitted on or before the end of three months after the cessation date of the individual's employment, partnership or agency relationship with the individual's former sponsoring firm: »;

*b)* par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. sa relation avec son ancienne société parrainante n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande de la société, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison d'une allégation d'activité criminelle, de contravention à la législation en valeurs mobilières ou de contravention aux règles d'un OAR. »;

2° par l'insertion, à la fin du premier paragraphe sous l'intitulé « **Terminologie** », des mots « ou de sa qualité de personne physique autorisée »;

3° par le remplacement du paragraphe 5 de la rubrique 5 par le suivant :

« 5.  Cochez cette case si l'adresse postale de l'établissement est la même que l'adresse professionnelle indiquée ci-dessus. Si ce n'est pas le cas, veuillez fournir les renseignements ci-dessous.

Adresse postale : \_\_\_\_\_  
(numéro, rue, ville, province, territoire ou État, pays, code postal) »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de la rubrique 9, des mots « vous avez fait l'objet d'un congédiement ou que vous avez démissionné à la demande de la société » par les mots « vous avez démissionné à la demande de la société ou volontairement, ou avez fait l'objet d'un congédiement »;

5° sous l'intitulé « **Catégories communes à tous les territoires en vertu de la législation en valeurs mobilières** » de l'appendice B :

*a)* par le remplacement, sous l'intitulé « *Catégories de personnes physiques et activités autorisées* », de « ACCFM » par « ACFM »;

*b)* par le remplacement des mots « **Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières** » par l'abréviation « **OCRCVM** »;

6° par le remplacement de la rubrique 5 de l'appendice D par la suivante :

« 5. **Conflits d'intérêts**

Si vous avez plusieurs employeurs ou que vous exercez des activités professionnelles :

A. Déclarez tout risque de confusion chez les clients et tout risque de conflit d'intérêts découlant de vos multiples emplois ou de vos activités professionnelles actuelles ou projetées.

---

---

---

B. Indiquez si vos employeurs ou les sociétés auprès desquelles vous exercez des activités professionnelles sont cotés en bourse.

---

---

---

C. Indiquez si la société a des procédures pour réduire les risques de conflits d'intérêts et, le cas échéant, confirmez que vous les connaissez.

---

---

---

D. Si vous ne jugez pas que cet emploi occasionne des conflits d'intérêts, fournissez des explications.

---

---

---

»;

7° dans l'appendice F :

a) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Alberta** », de « 4th Floor, 300 - 5th Avenue » par « Suite 600, 250 - 5th St. » et de « 3C4 » par « 0R4 »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées sous « **Ontario** », des mots « FOI Coordinator » par les mots « Compliance and Registrant Regulation » et par l'addition, à la fin, de « Courriel : registration@osc.gov.on.ca ».

**16.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription » par les mots « Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2011.